



Règlement 2023-003

Règlement numéro 2023-003 décrétant une dépense de 680 000 \$ et un emprunt de 419 000 \$ pour compléter les travaux de réfection de voirie et pavage du chemin de la Rivière.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à compléter ou faire compléter les travaux de réfection de voirie et pavage du chemin de la Rivière selon les plans et devis préparés par GRH Services conseils, portant les numéros MTR-002, en date des 3 mai 2023 et 5 juin 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par GRH Services conseils,, en date des 3 mai 2023 et 5 juin 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 680 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 419 000 \$ sur une période de 6 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-001 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	5 juin 2023
Dépôt du projet de règlement	5 juin 2023
Adoption du règlement en séance extraordinaire	27 juin 2023
Avis public – Procédure d'enregistrement	29 juin 2023
Tenue du registre	7 juillet 2023
Dépôt du certificat du secrétaire-trésorier	Date
Approbation du MAMH	Date
Avis public d'entrée en vigueur	Date
Entrée en vigueur	Date